

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

PROCOMPTA

VALPARC - ECOLE VALENTIN
BP 3058
25046 BESANCON CEDEX

V/REF : BZ/MC-467/2001
N/REF : 89 B 92 / A-236

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/01/2001, SOUS LE NUMERO A-236,

RAPPORT EN DATE DU 5 JANVIER 2001, DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA
VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SA FOUILLARD COMMUNICATION.

... CONCERNANT LA SOCIETE
STREAMAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
9 RUE XAVIER MARMIER
25000 BESANCON

R.C.S BESANCON 349 827 501 (89 B 92)

LE GREFFIER



PROCOMPTA

Bernard ZWIBEL
Commissaire aux Comptes
VALPARC - ECOLE VALENTIN
25046 BESANCON CEDEX

STREAMAGE

Société à Responsabilité limitée au capital de 19 200 EUROS

9, rue Xavier Marmier

25000 BESANCON

RCS : BESANCON 349 827 501

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE

POUILLARD COMMUNICATION S.A.



PROCOMPTA

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BESANCON en date du 7 août 2000 concernant la fusion par voie d'absorption de la société POUILLARD COMMUNICATION S.A. par la société STREAMAGE SARL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code du Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 août 2000. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - EXPOSÉ SUR L'OPÉRATION PROJETÉE

1.1.1 - SOCIÉTÉS CONCERNÉES

STREAMAGE

La société STREAMAGE est une société à responsabilité limitée au capital de 19 200 EUROS dont le siège social est situé à BESANCON (25000) - 9 Rue Xavier Marmier, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 349 827 501.

La société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger : l'élaboration et la fourniture de tous services dans le domaine de la communication, la conception, la réalisation, l'exploitation, la location, la vente, de toutes techniques graphiques, audiovisuelles, informatiques, par tous moyens, et sur tous supports, destinés à véhiculer et exploiter l'information, publicitaire ou non, dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités et leurs dérivés.



PROCOMPTA

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, agences, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

POUILLARD COMMUNICATION

La société POUILLARD COMMUNICATION est une société anonyme au capital de 650 000 F dont le siège social est situé à DOLE (39100) - 1 Place du Prélot, immatriculée au RCS de DOLE sous le numéro 380 916 700.

La société a pour objet :

- toutes prestations dans les domaines de la publicité et de la communication telles que marketing publicitaire, définition des stratégies de communication, créations publicitaires,
- régie et achat d'espaces publicitaires, l'édition publicitaire ainsi que la réalisation de toutes prestations accessoires, connexes et complémentaires à la communication de l'entreprise.

Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

1.1.2 - BUTS DE L'OPÉRATION

Le regroupement des deux sociétés a pour objectif d'allier les compétences et les notoriétés des deux entités, aux fins du développement d'une activité commune.

1.1.3 - BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 mars 2000.



1.1.4 – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET CONDITIONS

La société STREAMAGE sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2000.

Toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées du 1^{er} avril 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société STREAMAGE.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

1.2 - DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ POUILLARD COMMUNICATION

Aux termes du projet de traité de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

1.2.1 - ACTIF APPORTÉ

➤ IMMOBILISATIONS

Concessions, brevets et droits similaires	1 F
Fonds de commerce	1 466 445 F
Immobilisations corporelles	45 812 F
Immobilisations financières	63 100 F

➤ STOCKS

En cours de production de services	279 000 F
------------------------------------	-----------

➤ VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES

Créances clients	1 578 556 F
Autres créances	339 754 F
Valeurs mobilières de placement	252 394 F
Disponibilités	740 758 F
Charges constatées d'avance	9 405 F

Soit un montant de l'actif apporté de

4 775 225 F

**1.2.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE****> DETTES FINANCIERES**

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	549 F
Emprunts et dettes financières diverses	1 444 F

> AUTRES DETTES

Dettes fournisseurs	766 720 F
Dettes fiscales et sociales	1 291 437 F
Autres dettes	15 075 F

Soit un montant de passif pris en charge de **2 075 225 F**

1.2.3 - ACTIF NET APPORTÉ

L'actif net apporté par la société POUILLARD COMMUNICATION à la société STREAMAGE s'élève à :

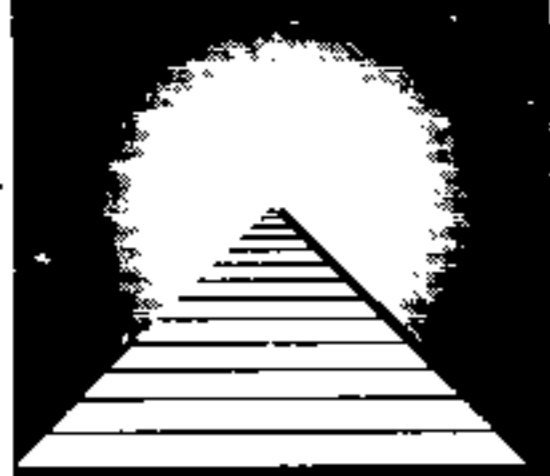
Actif apporté	4 775 225 F
Passif pris en charge	(2 075 225) F

Soit un actif net apporté de **2 700 000 F**

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société POUILLARD COMMUNICATION arrêté à la date du 31 mars 2000 à l'exception du fonds de commerce.

Le fonds de commerce a été évalué au montant de 1 466 445 F, cette valeur représentant 27 % du chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices. Cette valeur a permis de dégager une plus-value de 266 445 F par rapport à la valeur nette comptable du fonds.

D'autres méthodes d'évaluation ont été mises en œuvre et conduisent à retenir une valeur globale de 2 700 000 F pour la société POUILLARD COMMUNICATION.



2 - DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - DILIGENCES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

2.2 - APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les biens apportés n'appellent de ma part aucune remarque particulière.

Aucun événement particulier intervenu pendant la période de rétroactivité n'est de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 2 700 000 F n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, la société STREAMAGE, augmentée de la prime de fusion.

Fait à Besançon, le 5 janvier 2001

Le Commissaire à la fusion
Bernard ZWIBEL